



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant autorisation d'occupation temporaire à titre expérimental  
d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation  
de huit bouées de mouillage collectif destinées à l'amarrage de navires de plaisance  
dans l'archipel des Glénan sur le littoral de la commune de Fouesnant

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 414-4 et R. 414-19 ainsi que les articles L. 341-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3 ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine golfe de Gascogne ;

**VU** le décret du 18/10/1973 portant classement du site Archipel de Glénan, île aux Moutons, ensemble des îles et îlots et domaine public maritime dans un rayon de 6 milles marins ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 délivré à la commune de Fouesnant autorisant l'occupation du domaine public maritime à titre expérimental pour l'installation de neuf bouées de mouillage collectif destinées à l'amarrage de navires de plaisance dans l'archipel des Glénan sur le littoral de la commune de Fouesnant

**VU** la demande du 30/01/2025, par laquelle la commune de Fouesnant, représentée par son maire, M. Roger LE GOFF, sise place du Général de Gaulle – CS 31073 – 29170 FOUESNANT, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement de manière expérimentale une portion du domaine public maritime dans l'archipel des Glénan sur le littoral de la commune de Fouesnant pour les saisons estivales 2025 et 2026 ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement, et les compléments apportés à celle-ci ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 07/05/2025 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique en application de sa note n° 0-3104-2023 du 31 janvier 2023

**VU** l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 20/05/2025 fixant les conditions financières ;

**VU** l'autorisation du préfet du Finistère au titre du site classé et du site Natura 2000 du 06/06/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine golfe de Gascogne ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation va dans le sens d'une meilleure gestion du site et des fonds marins en diminuant la pression d'ancrage ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet**

La commune de Fouesnant, n° SIRET 21290058300015, sise place du Général de Gaulle – CS 31073 – 29170 FOUESNANT, représentée par son maire, M. Roger LE GOFF, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement dans l'archipel des Glénan sur le littoral de la commune de Fouesnant, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour l'installation de huit bouées de mouillage collectif destinées à l'amarrage de navires de plaisance.

Les coordonnées géo-référencées de la dépendance susvisée sont :

LOCALISATION	POINT	LAMBERT 93		WGS84	
		X	Y	LONGITUDE	LATITUDE
Île du Loc'h	Loch 1	175947.797	6757809.084	47°42.69252' N	3°59.87226' O
	Loch 2	176059.939	6757780.828	47°42.68268' N	3°59.78088' O
	Loch 3	176142.049	6757671.251	47°42.62766' N	3°59.70768' O
Île de Guiriden	Guiriden Ouest	177864.429	6759031.093	47°43.44132' N	3°58.43088' O
	Guiriden Est	177963.095	6758970.715	47°43.41354' N	3°58.34796' O
Île Saint-Nicolas	Pie 1	176235.007	6759177.946	47°43.44258' N	3°59.74026' O
	Pie 2	176297.077	6759167.525	47°43.43994' N	3°59.69004' O
	Pie 3	176366.893	6759164.671	47°43.44174' N	3°59.63418' O

#### **ARTICLE 2 : Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2026 avec une occupation sur zone du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre de chaque année.

L'autorisation cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

### ARTICLE 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des périmètres définis par le plan annexé à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée,
- Les dispositifs de mouillage sont à la charge du bénéficiaire : ils seront installés, entretenus et maintenus en bon état et conformes aux conditions de la présente autorisation, par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire,
- Les dispositifs de mouillages ne devront pas présenter de danger pour la navigation, ni de risque pour la sécurité maritime. À défaut, ils pourront être enlevés par l'autorité compétente.
- En matière de signalisation, le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions délivrées par la Direction Inter-Régionale de la Mer Nord-Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO) en signalant son installation sur le site <https://portail.ping-info-nautique.fr/sign-in-up>
- Pour être en accord avec les dispositions réglementaires en matière d'informations nautiques, un avis aux navigateurs devra être diffusé à chaque phase (mise en place, opération de maintenance et retrait des mouillages) sur le site <https://portail.ping-info-nautique.fr/avurnav-notice>

Chaque avis précisera la position de l'instrument (WGS84), la profondeur d'immersion, la date d'installation et sa durée.

Le bureau « Informations Nautiques » de la préfecture maritime se tient à disposition au 02 98 22 06 19 ou via les adresses [combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr) et [ceclant-ops-tn-infonaut.operateur.fct@intradef.gouv.fr](mailto:ceclant-ops-tn-infonaut.operateur.fct@intradef.gouv.fr)

- Pour l'inscription sur les documents nautiques, informer le SHOM via l'adresse [infonaut-metro@shom.fr](mailto:infonaut-metro@shom.fr), pour la mise à jour des cartes marines avec la mention « mouillage saisonnier » (dans la mesure où l'échelle cartographique de la carte le permet),
- Chaque bouée doit être floquée d'une signalétique indiquant le nom de la commune et mentionnant l'usage et la limite technique d'utilisation ;
- Les mesures de réduction et d'évitement spécifiées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 seront mises en œuvre au moment de la ré-installation des bouées de mouillage collectif et pendant toute la durée de leur utilisation dans le cadre de la présente autorisation à titre expérimental :
  - L'implantation des dispositifs sur les fonds marins évitera les zones d'herbiers de zostères marines (*Zostera marina*) ou ciblera les zones de densité moindre lorsqu'il n'existe aucune alternative ;
  - Seuls des systèmes de mouillage dits « innovants » seront utilisés, c'est-à-dire utilisant des lignes de mouillage sans chaîne afin d'éviter le phénomène de ragage des fonds marins ;

- Des moyens humains et matériels dédiés à la sensibilisation des usagers sur la préservation du milieu et l'utilisation des mouillages collectifs seront mis en place par le bénéficiaire, notamment pendant la saison estivale (juillet – août).
- Des mesures de suivi seront mises en place pendant toute la phase de test afin d'alimenter l'expérimentation et d'objectiver son efficacité, ces suivis s'appuyant sur l'observatoire de la fréquentation de l'archipel des Glénan :
  - Un suivi quantitatif mesurant la fréquence d'utilisation des dispositifs avec un protocole d'observations ;
  - Un suivi qualitatif mesurant l'usage, les pratiques et leur perception en l'appropriation des dispositifs au moyen d'enquêtes de terrain ;

À l'issue de cette expérimentation, un bilan sous forme de rapport reprenant les données collectées et analysant les résultats sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère afin de statuer sur les effets de ces dispositifs au regard des objectifs d'évolution des usages et de préservation des habitats à enjeux, et mis en perspective de la démarche globale de préservation de l'archipel des Glénan.

- À l'issue de l'autorisation, toute trace d'occupation devra être enlevée (bouées, blocs et lignes d'ancrage) et le domaine public maritime devra être remis en son état d'origine.

#### ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des installations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

#### ARTICLE 5-1 : Prescriptions spécifiques à la zone Nord Atlantique-Manche Ouest

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

#### ARTICLE 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Quand ces interventions ont lieu en mer, le bénéficiaire ou l'opérateur chargé de les exécuter doit informer avec un préavis minimum de dix jours le préfet maritime de l'Atlantique, de son intention de les débiter. Il doit en outre satisfaire à ses exigences, telles que :

- émettre une demande d'avis aux navigateurs pour signaler son activité, avec un préavis de 48 heures minimum, au Centre des Opérations Maritimes – Bureau information nautique par fax (02 98 37 76 58) ou par internet (format texte à l'adresse suivante : [combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr)),
- communiquer, en mer, quotidiennement la position et les intentions de ses moyens pour les 48 heures à venir aux adresses suivantes :
  1. Centre des Opérations Maritimes du Prémar, par fax (02 98 37 76 58) ou par internet format texte à l'adresse suivante : [combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr)
  2. En cas de difficultés de contact, téléphoner à la permanence du Centre des Opérations Maritimes au 02 98 22 06 19 (24 h/24 h),
- informer le capitaine du navire effectuant les travaux qu'il doit signaler sa présence au sémaphore de Beg Meil sur VHF.

À cette fin, le bénéficiaire doit lui donner toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### ARTICLE 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### ARTICLE 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

#### ARTICLE 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### ARTICLE 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

#### ARTICLE 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

#### ARTICLE 12 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation de bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

#### Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public peut être consentie à titre gratuit, l'occupation relevant des exceptions au principe de non-gratuité de l'occupation ou l'utilisation du domaine public visées à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans l'hypothèse où une taxe foncière serait émise, celle-ci sera à la charge du demandeur.

#### Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer des droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-desdonnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-desdonnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 332 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que ces exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

#### ARTICLE 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

#### ARTICLE 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

#### ARTICLE 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Fouesnant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Guilvinec, le 27/05/2025  
Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
La cheffe du pôle littoral et  
affaires maritimes Sud-Finistère

  
Émilie DRUNAT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 17/07/2025  
Direction départementale des finances publiques  
Le responsable du service local du Domaine , et par délégation

Fabienne BONGIBAULT  
Inspectrice des finances Publiques



### Destinataires :

- Mairie de Fouesnant
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/Service Aménagement
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEM
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- Direction inter régionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Concarneau
- Office français de la biodiversité
- Service hydrographique et océanographique de la marine

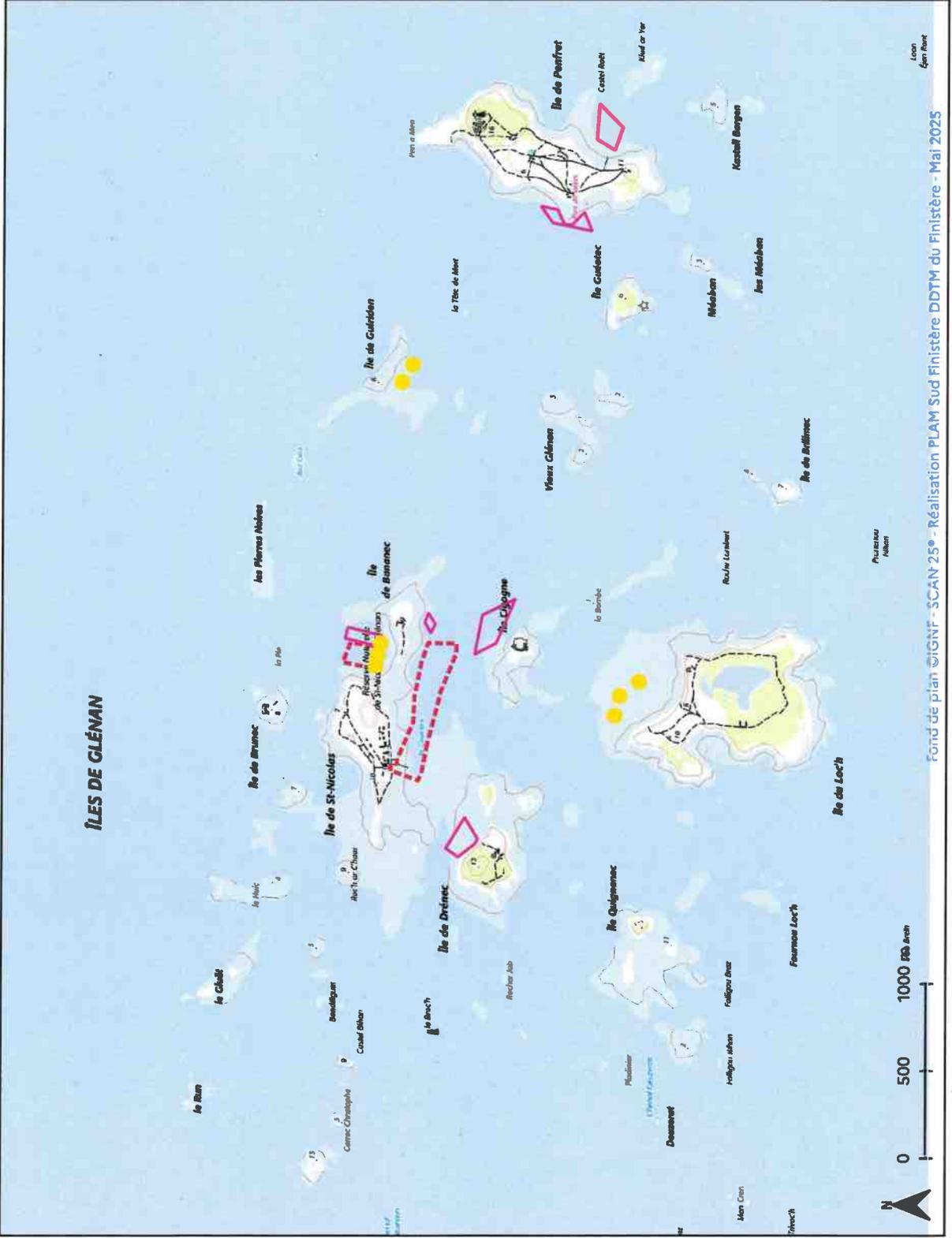
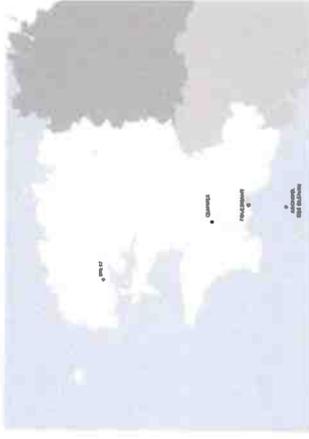
DDTM :

ADOC n° 29-29058-0131

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire à titre expérimental d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation de huit bouées de mouillage collectif destinées à l'amarrage de navires de plaisance dans l'archipel des Glénan sur le littoral de la commune de Fouesnant

# FOUESNANT

## Archipel des Glénan



### MARITIME

### Plaisance

- Bouées coll plaisance GLENAN
- Mouillages groupés (ZMEL)
- Ports (délimitation)

à GUILVINEC, le 27/05/2025

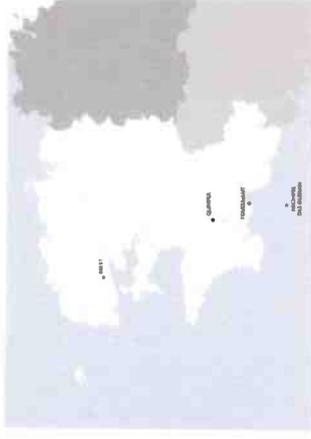
La cheffe du Pôle Littoral et Affaires  
Maritimes Sud-Finistère,

*Emilie DRUNAT*  
Emilie DRUNAT

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire à titre expérimental d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation de huit bouées de mouillage collectif destinées à l'amarrage de navires de plaisance dans l'archipel des Glénan sur le littoral de la commune de Fouesnant

# FOUESNANT

Archipel des Glénan  
Ile du Loc'h



**MARITIME**

**Plaisance**

● Bouées coll plaisance GLENAN



à GUILVINEC, le 27/05/2025

La cheffe du Pôle Littoral et Affaires  
Maritimes Sud-Finistère,

  
Emilie DRUNAT



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

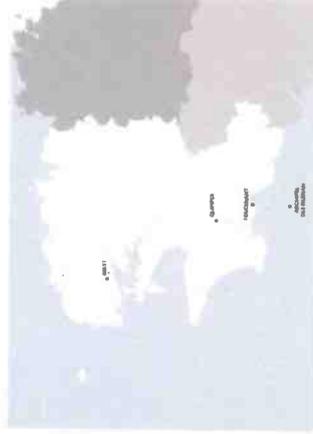
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la Mer

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire à titre expérimental d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation de huit bouées de mouillage collectif destinées à l'amarrage de navires de plaisance dans l'archipel des Glénan sur le littoral de la commune de Fouesnant**

# FOUESNANT

Archipel des Glénan  
Ile de Guiriden



## MARITIME

### Plaisance

- Bouées coll plaisance GLENAN
- Mouillages groupés (ZMEL)

à GUILVINEC, le 27/05/2025

La cheffe du Pôle Littoral et Affaires  
Maritimes Sud-Finistère,

Emilie DRUNAT

